

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE



A R R Ê T É MUNICIPAL n°102 /2022/V

Place l'Eglise et rue de l'Eglise

Déviation de la circulation lors de travaux de terrassement et branchement au gaz.
En agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LE BEAU,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande en date du 02 septembre 2022 de la société HUMBERT, 37520 LA RICHE, représentée par M. Cyril BLOT

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement et de branchement au gaz, au 04 Place de l'Eglise, effectués par l'entreprise HUMBERT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er – Dans la période du 26 septembre au 30 septembre 2022 inclus, le Place de l'Eglise et la rue de l'Eglise, seront interdites à la circulation, pour permettre le bon déroulement des travaux de terrassement et de raccordement au gaz.

ARTICLE 2 – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des véhicules routiers, vélos et piéton, sera déviée localement :

- Rue de Chenonceaux
- Place Marcel Habert

ARTICLE 3 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de jour comme de nuit, de l'entreprise HUMBERT.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin le Beau.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 6 - un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Brigade Autonome de Gendarmerie de Bléré,
- La SMICTOM concernant les ordures ménagères.
- Les agents de la Police Municipale de la Commune de Saint-Martin-Le -Beau,
- la Responsable des Services Techniques Municipaux de la Commune de Saint-Martin-le-Beau.

Fait à Saint Martin le Beau,
Le 05 septembre 2022

Le Maire,
Alain SCHNEL

